

Unité départementale des Hauts-de-Seine  
167-177 avenue Joliot curie  
BP 102  
92013 NANTERRE CEDEX

NANTERRE, le 13/12/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### SNC METAL 57

50, Cours de l'Île Seguin  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Références : 20160574  
Code AIOT : 0100031416

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2023 dans l'établissement SNC METAL 57 implanté 50, cours de l'Île Seguin 92100 BOULOGNE BILLANCOURT. L'inspection a été annoncée le 04/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SNC METAL 57
- 50, cours de l'Île Seguin 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
- Code AIOT : 0100031416
- Régime : Déclaration avec contrôle

Cet établissement est un immeuble à usage tertiaire: bureaux et espaces collectifs (ex: cafétéria) construit sur l'ancien site "Renault Trapèze". L'établissement a déclaré le 20/03/2023 l'exploitation de groupes électrogènes classées sous la rubrique 2910-A-2.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative au regard de la réglementation ICPE ;
- Risque incendie (rubrique 2910) ;
- Disposition constructive (rubrique 2910) ;
- Exploitation et entretien des installations (rubrique 2910) ;
- Prise en compte de la pollution des sols.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité aux rubriques	Code de l'environnement du 04/10/2023, Article L 511-2	/	Sans objet
2	Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 03/08/2008, article 1.1.2	/	Sans objet
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 03/08/2008, article 2.1	/	Sans objet
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 03/08/2008, article 6.2.2	/	Sans objet
5	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2008, article 2.4.2	/	Sans objet
6	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2008, article 2.13	/	Sans objet
7	Exploitation - entretien	Arrêté Ministériel du 03/08/2008, article 3.1	/	Sans objet
8	Exploitation - entretien	Arrêté Ministériel du 03/08/2008, article 3.2	/	Sans objet
9	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2008, article 4.2	/	Sans objet
10	Mesures de gestion de la pollution des sols	Code de l'environnement du 04/10/2023, article Article L556-1	/	Sans objet

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection constate l'absence de non-conformités sur les points vérifiés.

## **2-4) Fiches de constats**

### **N° 1 : Conformité aux rubriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, Article L 511-2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubrique 2910, 1185 et 2925
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
<b>Constats :</b> <u>Concernant la rubrique 2910:</u> Le site dispose actuellement de 2 groupes électrogènes en fonctionnement (450kW et 600kW). Ces groupes fonctionnent moins de 500h par an. L'exploitant a fait une déclaration initiale pour l'exploitation d'appareils de combustion d'une puissance thermique nominale de 2.5 MW. L'inspection constate que cet établissement fait bien l'objet d'un classement au titre de la rubrique 2910-A-2 de la nomenclature des ICPE.  <u>Concernant la rubrique 1185:</u> L'établissement dispose aussi de 2 équipements contenant des fluides frigorifiques contenant chacun 180kg de R134ze. Cependant, le R134ze n'est pas un gaz à effet de serre fluoré visé à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ou une substance qui appauvrit la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. Ainsi cette installation n'est pas classée sous la rubrique 1185.  <u>Concernant la rubrique 2925:</u> Cet établissement dispose d'onduleurs. Aussi, l'exploitant a transmis la note de calcul concernant l'activité de recharge de batterie. Il s'avère que la puissance maximale de courant continu pour cette activité de recharge est inférieure à 50kW. Aussi, cette installation n'est pas classée sous la rubrique 2925.  <u>Conclusion :</u> Le site est classé sous la rubrique 2910-A-2 de la nomenclature des ICPE.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Dossier ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2008, article 1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.
<b>Constats :</b> L'inspection constate que l'exploitant a réalisé le contrôle périodique de son installation par un organisme agréé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2008, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Implantation des équipements
<b>Prescription contrôlée :</b> Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) : - 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ; - 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation. « Cette disposition n'est pas applicable aux réservoirs internes équipant certains appareils et nécessaires à leur fonctionnement. »  « Lors de la mise en service des appareils de combustion, si l'implantation des appareils ne respecte pas ces dispositions d'éloignement, les appareils sont abrités dans des locaux respectant les dispositions du deuxième alinéa du point 2.4.2 de la présente annexe. »  Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.  Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.
<b>Constats :</b> Les groupes électrogènes sont situés à moins de 10 m des limites de propriétés. Cependant, les appareils sont abrités dans des locaux respectant les dispositions du deuxième alinéa du point 2.4.2 de l'annexe I de cet arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Sans suite
---------------------------------------

| Proposition de suites : Sans objet |

#### N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2008, article 6.2.2
---

| Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur des cheminées |
| Prescription contrôlée : |
| C. Cas des appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures par an : |

Dans le cas des appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures par an, le débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion dépasse de 3 mètres la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres autour de l'installation, sans toutefois être inférieure à 10 mètres.

Constats :
------------

| L'inspection constate que les débouchés à l'air libre des cheminées d'évacuation des gaz de combustion des groupes électrogènes sont situés en toiture. Ces débouchés sont situés à plus de 15 m des autres immeubles de grande hauteur et à une hauteur supérieure à 10 m. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

#### N° 5 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2008, article 2.4.2
---

| Thème(s) : Risques accidentels, Résistance au feu |
| Prescription contrôlée : |

2.4.2. Résistance au feu Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est R60. De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues au point 2.1 de la présente annexe ne peuvent être respectées : - parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; - portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins. R : capacité portante. E : étanchéité au feu. I : isolation thermique. Les classifications sont exprimées en minutes.

Constats :
------------

| Les locaux abritant les groupes électrogènes respectent les caractéristiques de résistance au feu minimales mentionnées. L'inspection constate entre autres que pour accéder aux groupes électrogènes, il faut passer par un sas d'entrée avec 2 portes coupe-feu 1 h équipées d'un système de fermeture automatique (groom). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

## N° 6 : Risque incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2008, article 2.13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Alimentation en combustible
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments « ou du local » s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :
- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.
Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouvertes et fermée.
Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. « Ce dispositif vient s'ajouter au dispositif de coupure générale. » [...]
<b>Constats :</b>
L'inspection constate la présence de 3 dispositifs de coupure à l'extérieur du site facilement accessibles. Ces dispositifs sont correctement signalés, en bon état et facilement utilisable (boutons pousoirs).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Exploitation - entretien

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2008, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
<b>Constats :</b>
L'exploitation de cette installation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées présente sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Exploitation - entretien

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2008, article 3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle des accès
<b>Prescription contrôlée :</b> Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations, nonobstant les dispositions prises en application du point 2.5, alinéa 1.
<b>Constats :</b> L'accès aux installations se fait via un contrôle par badge. Aussi, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Risque incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2008, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un système de détection automatique d'incendie « comme mentionné au point 2.16 de la présente annexe ». [...]
<b>Constats :</b> L'inspection constate que les locaux où sont situés les groupes électrogènes dispose des équipements suivants: - au moins un extincteur; - un système de détection automatique d'incendie. De plus, un plan des locaux est affiché dans les parties communes attenantes à ces locaux. Enfin, l'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des extincteurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Mesures de gestion de la pollution des sols

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 04/10/2023, article Article L556-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conformité à l'ARR
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1, sur les terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée pour permettre l'usage défini dans les conditions prévues par ces mêmes articles, lorsqu'un usage différent est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.
<b>Constats :</b> Cet immeuble est situé sur l'ancien site "RENAULT TRAPEZE" au niveau du bâtiment Squarecom. A l'origine, une pollution résiduelle (solvants chlorés et hydrocarbures) dans les eaux souterraines et dans les sols était présente sur le site. En accord avec la société RENAULT, la SNC METAL 57 a procédé à la dépollution du site où cet immeuble devait être construit (et non sur l'entièreté du site). Le rapport de fin de travaux pour les excavations réalisées sur l'ancien bâtiment Squarecom ont été transmis le 16/12/2019. Dans son Analyse des Risques Résiduels (ARR) le bureau d'études conclut à la compatibilité du terrain avec l'usage prévu tertiaire et commercial. Cependant, il préconise des mesures d'air ambiant à la réception du chantier de construction de l'immeuble ainsi que des restrictions d'usages. Aussi, lors de cette inspection l'exploitant a transmis les résultats des analyses de l'air ambiant réalisées en juillet 2022. Ces mesures ont confirmé les conclusions de l'ARR. Enfin, il a été vérifié lors de cette inspection que le maître d'ouvrage s'est conformé aux restrictions proposées par le bureau d'études. L'inspection a constaté que la SNC METAL 57 : - a limité à un usage tertiaire (employés et public non averti fréquentant les commerces) le rez-de-chaussée des bâtiments et les étages supérieurs ; - n'a pas installé de poste de travail en sous-sol, sans étude préalable ; - n'a pas installé de logements (de fonction ou autres), sans étude préalable ; L'inspection constate donc que, pour les points vérifiés, la SNC METAL 57 a respecté les restrictions proposées par le bureau d'études dans le cadre de la compatibilité sanitaire du site.
<b>Observations :</b> L'inspection a informé la SNC METAL 57 que le site pourra être proposé dans le cadre de la démarche de secteurs d'informations sur les sols (SIS) ou faire l'objet de servitudes d'utilités publiques (SUP).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet